

## **1. Les étapes de traitement du dossier :**

Les principales étapes sont :

- i) Dépôt de la demande d'autorisation d'ouverture auprès de l'autorité de la région dans laquelle sera ouvert l'établissement ;
- ii) Transmission de cette autorisation au Ministre chargé de la formation professionnelle, cette demande doit être accompagnée du dossier suivant :

### **A. Dossier de l'établissement**

- Une demande d'autorisation indiquant la destination et le caractère de l'établissement, le but éducatif, professionnel et social de l'établissement, son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays, ainsi que le nombre d'élèves qu'il peut recevoir ;
- Un état précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance, le nombre de maîtres prévus ainsi que les qualifications souhaitées pour chaque discipline enseignée et pour chaque ordre d'enseignement ;
- Les copies certifiées conformes de l'autorisation d'enseigner délivrée à chaque maître ;
- Une note indiquant la durée de la formation, les titres ou les diplômes préparés ;
- Les programmes et horaires de chaque section ;
- le plan de l'ensemble des bâtiments affectés à l'usage scolaire ou d'habitation pour les élèves.

### **B. Dossier du déclarant Responsable de l'Etablissement**

- un extrait de naissance, dûment légalisé ;
- un certificat de nationalité, dûment légalisé ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner ;
- une notice biographique détaillée (CV) indiquant les antécédents, domiciles et professions successifs du déclarant pour les cinq dernières années précédant la déclaration ;
- un certificat de visite et contre visite délivré par deux médecins des services de santé, constatant que le déclarant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et est indemne de toute affection tuberculeuse ;
- un engagement de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privé, d'appliquer les plans d'études, les programmes et horaires de l'enseignement officiel, de tenir les registres en usage dans les établissements publics, de fournir un rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement, de se soumettre à la visite et au contrôle des médecins de l'hygiène scolaire et des autorités administratives et scolaires ayant pouvoir de contrôle et d'inspection".